



Animaux de rente: quand sont-ils aptes au transport?

1. Généralités

Par principe les animaux ne peuvent être transportés que s'ils sont susceptibles de supporter le déplacement sans dommage. Le transport ne doit pas occasionner de dommages ou de blessures supplémentaires, respectivement les blessures ou dommages existants ne doivent pas s'aggraver durant le transport. Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et traités avec soin durant le trajet.

Des mesures de précaution particulières, telles des compartiments séparés, une litière suffisante, des rampes de chargement aussi horizontales que possible et des trajets courts, doivent être prises pour transporter des femelles en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas, des animaux très jeunes qui dépendent de leurs parents ou des animaux affaiblis. Moyennant au moins les mêmes mesures de précaution, il est possible de transporter des animaux blessés ou malades sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage.

L'expéditeur, la personne responsable de l'exploitation de provenance, doit préparer les animaux de manière adéquate en vue de leur transport et, le cas échéant, les abreuver et les nourrir.

Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes sont autorisées à charger et décharger les animaux. Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes. Cette tâche peut aussi être assumée par le transporteur. Les personnes qui accompagnent les animaux doivent les traiter avec ménagement, les contrôler régulièrement et veiller à leur accorder les pauses nécessaires.

2. Objectif de cette information spécifique

L'information spécifique renseigne sur les exigences relatives aux animaux transportés.

3. Domaine d'application

La directive est applicable à tous les transports d'animaux de rente indépendamment du fait que les animaux soient transportés à titre privé ou professionnel. Même si pour la volaille les principes de base sont à respecter, cette fiche informative est destinée essentiellement aux autres animaux de rente.

4. Évaluation des animaux avant le transport

Avant le transport, chaque animal doit être examiné par le détenteur et le transporteur à l'égard de blessures visibles ou de maladies. En vue de l'évaluation de l'aptitude au transport, le détenteur doit informer le transporteur avant le chargement des animaux des éventuelles maladies ou blessures non visibles de l'extérieur. Plusieurs points sont à considérer :

4.1. Sens

Du fait du transport, sera-t-il porté atteinte à la dignité ou au bien-être de l'animal ?

- Si oui, l'animal ne sera éventuellement apte au transport que moyennant des mesures de précaution spéciales et après avoir fait appel à une ou un vétérinaire.

4.2. But

L'animal peut-il être transféré dans une exploitation animale dans un but d'élevage ou d'engraissement ou en vue de son abattage dans le respect des réglementations en vigueur ?

- Si tel n'est pas le cas, des mesures de précaution supplémentaires doivent être prises. Le destinataire des animaux doit être informé de l'état des animaux ou des éventuelles réserves avant le début du transport.

4.3. Lieu de destination

Le lieu de destination peut-il être atteint avec ménagement et sans retard ?

- Si tel n'est pas le cas, le transport ne peut pas être effectué ou il faut, le cas échéant, avoir recours à un autre moyen de transport.

4.4. Utilisation

L'animal transporté peut-il répondre aux attentes du nouveau détenteur, de la clinique vétérinaire ou satisfaire aux exigences de l'abattoir ?

- Si tel n'est pas le cas, il faut décider si l'animal peut véritablement être transporté.

5. Indications importantes pour l'évaluation de l'aptitude au transport des animaux ;

Sont aptes au transport sans réserve, les animaux ;

(toutes les charges et conditions relatives aux transports d'animaux doivent être respectées.)

- sans réserve au niveau de l'appareil locomoteur,
 - l'animal prend appui sur ses quatre pattes de manière homogène.
- sans blessure visible,
 - pas de tuméfaction importante ou de plaie suppurante.
- sans fièvre,
 - il n'est pas possible de mettre en évidence une augmentation de la température corporelle.
- sans résidus de médicaments,
 - s'il y a eu des traitements médicamenteux, les médicaments utilisés doivent être correctement déclarés.

Sont aptes au transport avec des réserves pour le transporteur, les animaux ;

(Ces animaux doivent être transportés séparément ou placés dans des compartiments séparés, avec une litière adaptée et dans des conditions climatiques optimales et moyennant une surveillance régulière du transporteur.)

- qui sont en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas,
 - ces animaux doivent être transportés avec une précaution particulière.
- avec un léger handicap au niveau de l'appareil locomoteur,
 - l'animal ne prend pas appui sur ses quatre pattes de manière homogène en marchant, par ex. en raison de son âge, de son utilisation, d'un problème à un onglon, ou d'une inflammation articulaire mineure.
- avec des plaies cutanées mineures,
 - la peau est écorchée sur une grande surface ou coupée et saigne éventuellement légèrement.
- avec des abcès de petite taille,
 - qui peuvent suppurer légèrement.
- avec des problèmes pulmonaires mineurs sans fièvre, car
 - les problèmes des voies respiratoires ou pulmonaires peuvent s'aggraver massivement lors du transport.
- avec prolapsus (retournement d'organes) mineurs,
 - hernie d'au plus 10 cm.

Sont aptes au transport avec des réserves dans un véhicule spécialement aménagé à cet effet, les animaux ;

(L'aptitude au transport de ces animaux doit être établie par une ou un vétérinaire. Le véhicule ne doit pas transporter d'autres animaux.)

- avec une fracture stabilisée,
 - si l'intervention a été effectuée dans les règles de l'art par une ou un vétérinaire,
 - transport vers une clinique ou en vue de l'abattage.
- avec des blessures consécutives à la mise-bas ou des blessures internes,
 - qui ont été soignés par une ou un vétérinaire,
 - transport vers une clinique ou en vue de l'abattage.
- qui ne peuvent pas marcher,
 - qui ont été soignés par une ou un vétérinaire,
 - transport dans un véhicule spécial vers une clinique ou en vue de l'abattage.
- avec un ou des prolapsus,
 - qui ont été soignés par une ou un vétérinaire,
 - transport dans un véhicule spécialement aménagé vers une clinique ou en vue de l'abattage.
- qui souffrent de parésie,
 - qui peuvent entrer eux-mêmes dans le véhicule.

Sont inaptes au transport, les animaux (indépendamment du véhicule et de la distance à parcourir) ;

- qui n'ont pas été traités par une ou un vétérinaire et qui ont été considérés aptes au transport, par ex.
 - avec une ou des fractures ouvertes, avec saignements,
 - avec une ou des plaies profondes avec ouverture d'une cavité corporelle comme par ex. la cage thoracique, la cavité abdominale ou crânienne,
 - dont un ou des organes internes tels que les intestins, l'estomac, la matrice sont bien visibles de l'extérieur (au moins 10 cm)
 - parésie ou paralysie et qui ne peuvent plus marcher.

6. Bases légales : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 155 OPAn Tri des animaux

¹ Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés.

² Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières.

Art. 156 OPAn Préparation des animaux au transport

¹ Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, être préalablement abreuvés et nourris.

Art. 157 OPAn Personnel chargé de s'occuper des animaux transportés

¹ Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement.

² Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et, au besoin, être abreuvés et nourris.

Art. 161 OPAn Manière de conduire

¹ La manière de conduire doit ménager les animaux.

Cette information spécifique a été élaborée en collaboration avec le groupe spécialisé pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la législation sur la protection des animaux (GS TTS).

Centre de formation pour l'économie carnée suisse, ABZ Spiez

Association suisse des transports routiers, ASTAG
 Association suisse des vétérinaires cantonaux, ASVC
 Interprofession viande, Proviande
 Organisations labellisatrices, IP-Suisse
 Protection suisse des animaux, PSA
 Section abattoirs industriels
 Société des Vétérinaires Suisses, SVS
 Syndicat suisse des marchands de bétail, SSMB
 Transports et transformation de volailles, Aviforum
 Union suisse des paysans USP



PROVIANDE

FIS

Fachgruppe Industrielle Schlachtbetriebe



*Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
 Société des Vétérinaires Suisses
 Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri*



**Schweizer Bauernverband
 Union Suisse des Paysans
 Unione Svizzera dei Contadini**

sbv | usp | usc



**Schweizerischer Nutzfahrzeugverband
 Association suisse des transports routiers
 Associazione svizzera dei trasportatori stradali**



**VSKT
 ASVC**

**Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen
 und Kantonstierärzte
 Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux
 Associazione Svizzera dei Veterinari Cantionali**